

COMMUNE
DE
SOULTZ~LES~BAINS



Tel : 03-88-38-10-24

**Nombre de membres du Conseil
Municipal élus :**

15

**Nombre de membres qui se
trouvent en fonction :**

14

**Nombre de membres présents ou
représentés à la séance :**

13

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du **3 octobre 2025**

L'an deux mille vingt cinq

Le trois octobre

le Conseil Municipal de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Guy SCHMITT

Etaient présents :

M. Guy **SCHMITT**, Maire

M. Alain **VON WIEDNER**, Adjoint au Maire

Mmes Agnès **GOEFFT**, Dominique **KOBI** et Elodie **KLUGESHERZ**
MM. Roger **JACOB**, Jean-Claude **REGIN**, Nicolas **WEBER**

Absents excusés :

Mme Charlotte **GANGLOFF**

MM. Jérôme **BARTH**, Rodney **BOBE**, Michel **WILT** et Gabriel **ZERR**

Absents non excusés :

M., Tanguy **KARTNER**

Procurations :

M. Rodney **BOBE** pour le compte de Mme Agnès **GOEFFT**

M. Jérôme **BARTH** pour le compte de M. Guy **SCHMITT**

Mme Charlotte **GANGLOFF** pour le compte de M. Nicolas **WEBER**

M. Michel **WILT** pour le compte de M. Alain **VON WIEDNER**

M. Gabriel **ZERR** pour le compte de M. Jean-Claude **REGIN**

N° 01/11/2025 DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ce jour, le Conseil Municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L2121-15 de Code Général des Collectivités Territoriales ;

ET APRES en avoir délibéré,

DESIGNE

M. Nicolas **WEBER**, Conseiller Municipal, Secrétaire de séance.

**N° 02/11/2025 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 SEPTEMBRE 2025**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 5 septembre 2025.

**N° 03/11/2025 DESIGNATION D'UN REFERENT EESH
ESPECES A ENJEUX POUR LA SANTE HUMAINE**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

L'ambroisie à feuilles d'armoise et les chenilles processionnaires du chêne et du pin sont présentes au sein de notre département. Ces espèces constituent un problème de santé publique et sont à ce titre, réglementées par le Code de la Santé Publique (CSP) en tant qu'Espèces à Enjeux pour la Santé Humaine (EESH) et par des arrêtés préfectoraux.

Dans le futur, d'autres espèces pourraient être réglementées et concerner nos territoires. Le Plan d'Actions Régional (PAR) EESH 2024-2026 en tient compte et intègre dès à présent d'autres espèces à enjeu local comme la berce du Caucase, le datura, les tiques, le moustique-tigre et les punaises de lit. L'Agence Régionale de Santé Grand Est finance ce plan et en a confié l'animation à FREDON Grand Est.

Dans ce cadre, la désignation au sein de chaque collectivité de référents territoriaux EESH est un enjeu majeur pour agir de manière préventive et limiter les risques de prolifération de ces espèces dans notre département.

Outre l'impact sur la santé de nos concitoyens, ces espèces une fois présentes ont un impact certain sur l'économie locale et ceci pendant plusieurs années. Par exemple en parcelles agricoles, la présence d'ambroisie entraîne une baisse de rendement et la présence de datura, un déclassement des récoltes nécessitant de nouvelles étapes de tri avant la vente. De même dans le tourisme, la présence de chenilles processionnaires peut justifier la fermeture d'un site touristique et engendre des difficultés pour les acteurs touristiques, forestiers et les services d'espaces verts.

Par un précédent courrier du 9 juin 2021, le Préfet du Bas-Rhin avais sollicité les Communes pour la constitution du premier réseau régional de référents territoriaux Ambroisie.

Ainsi, par délibération N°01/06/2021 en date du 3 septembre 2021, la Commune de SOULTZ-LES-BAINS avait désigné M. Michel WILT comme référent « ambroisie » pour le territoire communal.

Ce jour, compte-tenu des évolutions réglementaires et des enjeux locaux, il apparaît pertinent d'étendre ce réseau aux espèces visées par le PAR EESH 2024-2026.

Aussi, par courrier en date du 26 août 2025, réceptionné en date du 12 septembre 2025, le Préfet du Bas-Rhin invite les Communes à désigner un référent EESH au sein de notre collectivité.

La nomination de deux référents territoriaux, dans l'idéal un élu et un agent territorial, est préférable pour optimiser les actions par la complémentarité de leurs fonctions. Des formations gratuites seront proposées aux référents désignés. Ces référents une fois formés composeront un réseau permettant des échanges techniques, l'appui de professionnels qualifiés et de FREDON Grand Est, animateur du PAR EESH.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU le courrier du Préfet du 26 août 2025 sollicitant la Commune de SOULTZ-LES-BAINS pour la nomination de référents territoriaux (EESH) « Prévention de l'impact sanitaire lié aux Espèces à Enjeux pour la Santé Humaine ».

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

de désigner M. Michel WILT comme référent EESH (Espèces à Enjeux pour la Santé Humaine) pour le territoire de la Commune.

N° 04/11/2025 COMPTE RENDU D'ACTIVITE POUR L'EXERCICE 2024 PUBLIE PAR LE CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L5211-39 du Code Général des collectivités territoriales introduit par la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

CONSIDERANT le rapport d'activité transmis par le Centre de Gestion du Bas-Rhin

PREND AINSI ACTE SANS OBSERVATION

du compte rendu d'activité pour l'exercice 2024 publié par le Centre de Gestion du Bas-Rhin

**N° 05/11/2025 TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE
SISE 32 RUE DE SAVERNE
LOCATION DE LA SALLE DES COLONNES COURS DE GYM
A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2025**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

En date du 29 juillet 2025, le site thermal du Sulzbad a été touché par un incendie. Ce site proposait également de nombreux cours au sein de l'établissement.

Ainsi, M. Selestino NOGUEIRA, Educateur sportif donnais des cours d'aquagym

En date du 9 septembre 2025, M. Selestino NOGUEIRA a sollicité la Commune de SOULTZ-LES-BAINS pour la mise à disposition d'une salle permettant de maintenir un cours de gym avec la clientèle qu'il avait au sein du Sulzbad en attendant que l'établissement ouvre à nouveau ses portes.

M. Selestino NOGUEIRA proposerait un cours collectif du style "gym douce" ou Pilates.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les tarifs de location applicables de la salle polyvalente approuvés par délibération N° 06/03/2025 du 21 mars 2025 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de délibérer sur toute occupation ne faisant pas l'objet d'une occupation ponctuelle ;

CONSIDERANT la demande de M. Selestino NOGUEIRA, domiciliée à Osthoffen, sollicitant la Commune de SOULTZ-LES-BAINS pour la réalisation de cours de "gym douce" ou Pilates les mardis et jeudi matin dans la salle des colonnes pour une durée approximative d'une heure par séance.

CONSIDERANT que la Commune de SOULTZ-LES-BAINS met à disposition la salle des Colonnes, au Hall des Sports de Soultz-les-Bains, sise 32 rue de Saverne, pour permettre diverses activités ;

CONSIDERANT les tarifs applicables,

ET APRES en avoir délibéré,

FIXE

Le tarif de location à **20 euros TTC** par semaine (charges comprises) par occupation de la Salle des Colonnes, soit un tarif de 10€/heure TTC (*chaque heure entamée est facturée*), sise 32 rue de Saverne à compter du 1^{er} septembre 2025.

INDIQUE ENCORE

Qu'en cas de changement de durée de location, un tarif de 10€/heure TTC (*chaque heure entamée est facturée*) sera appliqué.

PRECISE

Que les charges, à savoir les frais d'électricité, de chauffage et d'ordures ménagères sont incluses dans le tarif ci-dessus précité.

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder aux signatures des conventions avec les différents syndics sollicitant la mise à disposition de la salle conformément aux éléments exposés ci-dessus.

N° 06/11/2025 CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL EN VUE DE L'INSTALLATION D'UN CASIER CONNECTÉ « LOCKER VINTED GO »

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

La Commune de SOULTZ-LES-BAINS a été contacté par la Société VINTED en vue d'un projet de déploiement de consignes « Vinted Go » et l'implantation d'un casier connecté « Locker Vinted Go » sur la Commune.

Les locker Vinted Go sont une innovation récente dans l'univers de la seconde main, permettant aux utilisateurs de la plateforme Vinted d'envoyer et de recevoir leurs colis en toute facilité. Ces points de collecte automatiques offrent une alternative pratique aux méthodes traditionnelles de livraison et sont de plus en plus intégrés dans l'écosystème des achats et ventes en ligne.

Qu'est-ce que VintedGo et comment cela fonctionne-t-il ?

S'appuyant sur le concept de la consommation collaborative, **VintedGo** est un service de consignes automatisées dédié aux utilisateurs de la plateforme Vinted.

Le principe est simple :

- Les vendeurs déposent leurs colis vendus dans un locker VintedGo.
- Les acheteurs reçoivent une notification avec un code leur permettant de retirer leur achat dans le locker choisi.

Cette solution offre une flexibilité sans précédent car les lockers sont accessibles presque en continu, rendant la récupération des colis possible selon l'emploi du temps de l'acheteur.

Les avantages de l'utilisation des locker VintedGo

L'utilisation de VintedGo présente de nombreux avantages pour les acheteurs et vendeurs sur la plateforme :

- **Flexibilité** : Retrait et dépôt possibles à toute heure, adaptés aux horaires variés des utilisateurs.
- **Sécurité** : Le système de codes uniques réduit les risques de vol ou de perte de colis.
- **Vitesse** : En comparaison avec les services postaux traditionnels, VintedGo peut réduire les délais de livraison.
- **Confort** : L'existence de nombreux points de collecte permet de limiter les déplacements.
- **Ecologique** : Moins de transport de colis individuels, réduction de l'empreinte carbone.

Comment utiliser un locker VintedGo pour expédier un colis ?

Pour les vendeurs, expédier un colis via VintedGo est un processus intuitif. Après avoir conclu une vente, vous avez la possibilité de sélectionner un locker VintedGo comme méthode d'expédition. Un identifiant de colis vous est fourni à joindre sur votre paquet. Vous n'avez ensuite qu'à trouver un locker disponible et suivre les instructions pour déposer votre paquet.

Pour en savoir plus sur l'utilisation optimale de Vinted pour le resell, n'hésitez pas à consulter notre guide sur [comment faire du resell sur Vinted](#).

Retirer un achat depuis un locker VinterGo

À l'inverse, les acheteurs seront avertis par notification de l'arrivée de leur colis dans le locker VinterGo choisi. Ils devront simplement se rendre au point VinterGo spécifié et entrer le code fourni pour récupérer leur achat. Le système de notification garantit que vous êtes informé au bon moment pour allumer la collecte.

Emplacements et accessibilité des locker VinterGo

Ces points de collecte sont généralement situés dans des zones facilement accessibles comme les centres commerciaux, les gares ou les supermarchés. Le nombre et l'emplacement des locker VinterGo sont en constante augmentation, offrant plus d'options aux utilisateurs.

Informations pratiques

- **Dimensions de la consigne :**

Les dimensions de cette consigne sont les suivantes : 2,80 m x 0,45 m x 2,03 m

- **Compteur électrique indépendant ou raccordement existant :**

Deux options sont possibles :

- **Soit un raccordement sur une installation existante de la commune**, lorsque cela est techniquement possible et avec votre accord ;
- **Soit la mise en place d'un compteur indépendant**, pris en charge par Vinter Go, si un raccordement existant n'est pas envisageable.

Dans les deux cas, les coûts d'installation, de consommation et de maintenance sont totalement pris en charge par Vinter Go.

- **Responsabilité et sauvegarde en cas de raccordement :**

En cas de raccordement à une installation existante de la commune :

- **Aucune responsabilité ne sera transférée à la commune.**
- Engagement à intégrer dans la convention une clause précisant que toute défaillance ou incident lié au locker (électrique ou autre) est de la responsabilité de Vinter Go ou de ses sous-traitants, **et en aucun cas celle de la collectivité.**

Un système de sauvegarde interne permet également au locker de rester fonctionnel temporairement en cas de coupure de courant.

- **Convention de mise à disposition du domaine public :**

Un modèle de convention type pour l'occupation du domaine public communal dans le cadre de l'installation d'un locker Vinter Go sera transmis par la Société.

L'objet de cette délibération est d'autoriser le Maire ou l'Adjoint à signer une convention ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles Société VINTED est autorisée à occuper le domaine public à titre précaire et révocable un emplacement, pour son activité d'hébergement d'un casier connecté « Locker Vinter Go ».

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

CONSIDERANT que la demande d'implantation d'un casier connecté « Locker Vinter Go » sur le Domaine Public Communal par la Société VINTED ;

CONSIDERANT la proposition tarifaire pour l'occupation du Domaine Public réalisée par la Société VINTED ;

CONSIDERANT que l'occupation précaire et révocable du Domaine Public Communal est soumise à une redevance d'occupation définie librement par le Conseil Municipal ;

ET APRES en avoir délibéré,

RAPPELLE

Que l'implantation d'un casier connecté « Locker Vinterd Go » est concédé sous la forme d'une occupation précaire et révocable.

ACCEPTE

la proposition d'une redevance mensuelle de 65 € HT / mois, soit 780 € HT / an pour l'occupation du Domaine Public Communal, à compter de la mise en place d'un casier connecté « Locker Vinterd Go » sur le Domaine Public Communal sur un lieu encore à définir.

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'ensemble des documents relatifs à l'implantation d'un casier connecté « Locker Vinterd Go » avec la Société VINTED.

N° 07/11/2025 MISE EN CONFORMITE RGPD – CONVENTION AVEC LE CDG67 AVENANT A LA CONVENTION INITIALE

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

Par délibération N°01/04/2018 en date du 7 septembre 2018, Le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour la mise à disposition du DPD du Centre de Gestion du Bas-Rhin et la réalisation de la démarche de mise en conformité avec le RGPD et ses avenants subséquents.

Ainsi, depuis l'entrée en vigueur du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) en 2018, le Centre de gestion du Bas-Rhin accompagne les collectivités territoriales dans leur mise en conformité. Aussi, il est important de rappeler les enjeux essentiels du RGPD.

I. Le dispositif d'accompagnement RGPD proposé par le CDG du Bas-Rhin

Le CDG du Bas-Rhin met à disposition des collectivités un Délégué à la Protection des Données (DPD) et une plateforme sécurisée permettant de renseigner et de tenir à jour le registre des traitements. Cet accompagnement vise à répondre à une obligation légale : le RGPD s'applique à toutes les collectivités, quel que soit leur effectif, et vise à renforcer la protection des données personnelles des administrés et à assurer la transparence des traitements. Il engage la responsabilité de la collectivité en cas de manquement ou de contrôle de la CNIL.

L'article 30 du RGPD impose notamment la tenue d'un registre des activités de traitement, document central de la conformité. Or, nous constatons que plusieurs collectivités ayant pourtant adhéré au dispositif n'ont pas encore entrepris cette démarche. Le non-respect des obligations prévues par le RGPD expose les collectivités à divers risques : sanctions administratives de la CNIL, actions en justice des personnes concernées, ou encore perte de confiance des administrés en cas de publication de sanctions.

Il est donc essentiel de prendre en considération ces obligations en matière de protection des données pour éviter ces risques potentiels.

Pour prévenir ces situations, le CDG 67 propose un accompagnement juridique et documentaire complet : aide à la mise en conformité via notre plateforme, avis juridiques sur des projets impliquant des données personnelles, veille réglementaire, mais aussi appui en cas d'incident ou de demande d'exercice des droits par les usagers.

II. L'avenant tarifaire à la convention d'adhésion

Afin d'assurer la continuité et la qualité de cet accompagnement, un avenant tarifaire est applicable à compter du 1^{er} janvier 2025. Celui-ci adapte les modalités financières de l'intervention du CDG 67, dans un contexte où les exigences en matière de protection des données ne cessent d'évoluer. La principale évolution concerne le mode de calcul du forfait annuel, désormais basé sur le nombre d'agents employés par la collectivité.

Aussi, ce jour, il convient d'autoriser le Maire à signer l'avenant tarifaire à la convention d'adhésion.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

VU le courrier du 11 septembre 2025 du Centre de Gestion du Bas-Rhin relatif à l'avenant tarifaire à la convention d'adhésion ;

VU la délibération N°01/04/2018 en date du 7 septembre 2018, Le Conseil Municipal autorisant le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour la mise à disposition du DPD du Centre de Gestion du Bas-Rhin et la réalisation de la démarche de mise en conformité avec le RGPD et ses avenants subséquents ;

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à signer l'avenant tarifaire à la convention d'adhésion dans le cadre de la démarche de mise en conformité avec le RGPD.

N° 08/11/2025 IMPLANTATION D'UNE ANTENNE RELAIS ACCORD DE PRINCIPE

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

La société Orange France SA agissant pour le nom et pour le compte avec ATC France SAS souhaite dans le cadre d'un contrat de déploiement d'infrastructures télécom procéder à l'implantation d'une antenne sur un terrain communal, section 11 parcelle 311 ; lieu-dit « HINTERHOFGAERTEN » aux abords du Hameau de Biblenheim.

Dans l'hypothèse, où les études se révéleraient positives, ATC France SAS représentée par Orange France SA et la Commune de SOULTZ-LES-BAINS seront amenés à étudier les conditions permettant d'aboutir à une éventuelle mise à disposition d'emplacements qui serait alors contractualisée par un bail signé entre ATC France SAS et la Commune de SOULTZ-LES-BAINS.

Aussi, il est demandé ce jour au Conseil Municipal d'émettre un accord de principe sur cette demande et d'autoriser le Maire à signer cet accord de principe.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande de la société Orange France SA agissant pour le nom et pour le compte avec ATC France SAS pour l'implantation d'une antenne sur un terrain communal, section 11 parcelle 311 ; lieu-dit « HINTERHOFGAERTEN » aux abords du Hameau de Biblenheim ;

ENTENDU l'exposé du Maire ;

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à signer cet accord de principe concernant la demande de la société Orange France SA agissant pour le nom et pour le compte avec ATC France SAS pour l'implantation d'une antenne sur un terrain communal, section 11 parcelle 311 ; lieu-dit « HINTERHOFGAERTEN » aux abords du Hameau de Biblenheim.

RAPPELLE

Que cet accord permet uniquement la réalisation de :

- toutes démarches administratives, notamment déposer une déclaration préalable ou permis de construire,
- toutes études (essais radio, mesures de champs, études de structure et de charge, ...) en vue d'étudier la faisabilité technique d'un projet d'implantation (ou réaménagement) de station radioélectrique

INDIQUE

Que les conditions permettant d'aboutir à une mise à disposition d'emplacements devront être contractualisés par un bail signé entre ATC France SAS et la Commune de SOULTZ-LES-BAINS qui feront l'objet d'une délibération spécifique.

N° 09/11/2025 ACQUISITION PAR ACTE ADMINISTRATIF D'UNE PARCELLE

SECTION 4 N°194

LIEUDIT « AUTAL »

D'UNE CONTENANCE DE 1 032 CENTIARES

QUOTE PART : 1/48^{ÈME}

**TERRAIN APPARTENANT AUX HERITIERS DE MME HELENE RIEFFEL
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Maire expose

Les héritiers de Mme Hélène RIEFFEL sont propriétaires en indivision d'une parcelle située au lieudit « Autal ».

Dans le cadre de la procédure « Bien sans Maîtres », les Communes peuvent devenir propriétaires des biens présumés sans maîtres selon les dispositions de la loi « Libertés et responsabilités locales » du 13 août 2004.

Selon les dispositions de l'article L. 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L. 1122-1 et qui :

- 1) soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté.
- 2) soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription.

L'article L 1122-1 précise que par application des dispositions des articles 539 et 768 du Code Civil, l'Etat peut prétendre aux successions des personnes qui décèdent sans héritiers ou aux successions qui sont abandonnées, à moins qu'il ne soit disposé des biens successoraux par des lois particulières.

Conformément à l'article 724 du Code Civil, l'Etat doit demander l'envoi en possession selon les modalités fixées au premier alinéa de l'article 770 du même.

Aussi, la Commune de SOULTZ-LES-BAINS a édité une liste des parcelles susceptibles de correspondre aux biens sans maîtres sous réserve des dispositions de l'article L 1122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Dans ce cadre la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal », a été identifiée.

Cependant, dans le cadre de ladite procédure et après consultation du Juge du Livre Foncier, aucune indivision ne peut intégrer la procédure considérant qu'une indivision inscrite au Livre Foncier génère de fait un bien ayant des propriétaires connus ou non-connus.

Aussi, la Commune a pris contact avec les propriétaires inscrit au Livre Foncier afin de pouvoir acquérir chaque quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal ».

Mme Hélène RIEFFEL, étant décédée, la Commune a pris contact avec ses héritiers qui ont indiqué à la Commune leur souhait de vendre leur quote part de la parcelle (1/48^{ème}) au profit de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS à l'euro symbolique.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

VU les négociations menées avec les héritiers de Mme Hélène RIEFFEL relatives à l'acquisition de 1/48^{ème} de quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal » et la proposition de cession à l'euro symbolique au profit de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS ;

CONSIDERANT que la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal », est située en zone Nn au Plan Local d'Urbanisme (PLU) et en zone Espace Naturel Sensible (ENS) ;

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition au profit de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS de 1/48^{ème} de quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal ».

CHARGE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder à la rédaction de l'acte sous la forme d'un acte administratif.

MENTIONNE

Que le prix d'acquisition de 1/48^{ème} de quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal », appartenant à Mme Hélène RIEFFEL, est fixé à l'euro symbolique.

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition de 1/48^{ème} de quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal », aux conditions ci-dessus fixées, à fixer les modalités de paiement et à signer tous les documents y afférents.

N°10/11/2025 ACTE ADMINISTRATIF - ACTE D'ACHAT ACQUISITION D'UNE PARCELLE

SECTION 4 N°194

LIEUDIT « AUTAL »

D'UNE CONTENANCE DE 1 032 CENTIARES

QUOTE PART : 1/48^{ÈME}

TERRAIN APPARTENANT AUX HERITIERS DE MME HELENE RIEFFEL AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS

**HABILITATION SPECIFIQUE DE M. ALAIN VON WIEDNER, ADJOINT AU MAIRE
POUR REPRESENTER LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS
ET POUR SIGNER L'ENSEMBLE DES PIECES DE L'ACTE ADMINISTRATIF**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

VU les négociations menées avec Mme Hélène RIEFFEL relatives à l'acquisition de 1/48^{ème} de quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal » au profit de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS à l'euro symbolique ;

VU la délibération N°09/11/2025 de ce jour, autorisant le Maire à acquérir de 1/48^{ème} de quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal » ;

ET APRES en avoir délibéré,

HABILITE

Spécialement à cet effet M. Alain VON WIEDNER, Adjoint au Maire, pour représenter la Commune de Soultz-les-Bains et signer au nom et pour le compte de la Commune l'acte administratif et l'ensemble des pièces s'y rapportant relatives à l'acquisition 1/48^{ème} de quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal » par la Commune de Soultz-les-Bains à l'euro symbolique.

N° 11/11/2025 ACQUISITION PAR ACTE ADMINISTRATIF D'UNE PARCELLE

SECTION 4 N°194

LIEUDIT « AUTAL »

D'UNE CONTENANCE DE 1 032 CENTIARES

QUOTE PART : 1/12^{ÈME}

**TERRAIN APPARTENANT A M. CHRISTIAN DIETRICH
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Maire expose

M. Christian DIETRICH est propriétaire en indivision d'une parcelle située au lieudit « Autal ».

Dans le cadre de la procédure « Bien sans Maîtres », les Communes peuvent devenir propriétaires des biens présumés sans maîtres selon les dispositions de la loi « Libertés et responsabilités locales » du 13 août 2004.

Selon les dispositions de l'article L. 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L. 1122-1 et qui :

- 1) soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté.
- 2) soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription.

L'article L 1122-1 précise que par application des dispositions des articles 539 et 768 du Code Civil, l'Etat peut prétendre aux successions des personnes qui décèdent sans héritiers ou aux successions qui sont abandonnées, à moins qu'il ne soit disposé des biens successoraux par des lois particulières.

Conformément à l'article 724 du Code Civil, l'Etat doit demander l'envoi en possession selon les modalités fixées au premier alinéa de l'article 770 du même.

Aussi, la Commune de SOULTZ-LES-BAINS a édité une liste des parcelles susceptibles de correspondre aux biens sans maîtres sous réserve des dispositions de l'article L 1122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Dans ce cadre la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal », a été identifiée.

Cependant, dans le cadre de ladite procédure et après consultation du Juge du Livre Foncier, aucune indivision ne peut intégrer la procédure considérant qu'une indivision inscrite au Livre Foncier génère de fait un bien ayant des propriétaires connus ou non-conns.

Aussi, la Commune a pris contact avec les propriétaires inscrit au Livre Foncier afin de pouvoir acquérir chaque quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal ».

Par courriel en date du 31 juillet 2025, M. Christian DIETRICH indique à la Commune leur souhait de vendre leur quote part de la parcelle (1/12^{ème}) au profit de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS à l'euro symbolique.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

VU les négociations menées avec M. Christian DIETRICH relatives à l'acquisition de 1/12^{ème} de quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal » et la proposition de cession à l'euro symbolique au profit de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS ;

CONSIDERANT que la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal », est située en zone Nn au Plan Local d'Urbanisme (PLU) et en zone Espace Naturel Sensible (ENS) ;

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition au profit de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS de 1/12^{ème} de quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal ».

CHARGE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder à la rédaction de l'acte sous la forme d'un acte administratif.

MENTIONNE

Que le prix d'acquisition de 1/12^{ème} de quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal », appartenant à M. Christian DIETRICH, est fixé à l'euro symbolique.

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition de 1/12^{ème} de quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal », aux conditions ci-dessus fixées, à fixer les modalités de paiement et à signer tous les documents y afférents.

N°12/11/2025 ACTE ADMINISTRATIF - ACTE D'ACHAT ACQUISITION D'UNE PARCELLE

**SECTION 4 N°194
LIEUDIT « AUTAL »
D'UNE CONTENANCE DE 1 032 CENTIARES
QUOTE PART : 1/12^{ÈME}**

**TERRAIN APPARTENANT A M. CHRISTIAN DIETRICH
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS**

**HABILITATION SPECIFIQUE DE M. ALAIN VON WIEDNER, ADJOINT AU MAIRE
POUR REPRESENTER LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS
ET POUR SIGNER L'ENSEMBLE DES PIECES DE L'ACTE ADMINISTRATIF**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

VU les négociations menées avec M. Christian DIETRICH relatives à l'acquisition de 1/12^{ème} de quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal » au profit de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS à l'euro symbolique ;

VU la délibération N°11/11/2025 de ce jour, autorisant le Maire à acquérir de 1/12^{ème} de quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal » ;

ET APRES en avoir délibéré,

HABILITE

Spécialement à cet effet M. Alain VON WIEDNER, Adjoint au Maire, pour représenter la Commune de Soultz-les-Bains et signer au nom et pour le compte de la Commune l'acte administratif et l'ensemble des pièces s'y rapportant relatives à l'acquisition 1/12^{ème} de quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal » par la Commune de Soultz-les-Bains à l'euro symbolique.

N° 13/11/2025 ACQUISITION PAR ACTE ADMINISTRATIF D'UNE PARCELLE

SECTION 4 N°194

LIEUDIT « AUTAL »

D'UNE CONTENANCE DE 1 032 CENTIARES

QUOTE PART : 3/12^{ÈME}

**TERRAIN APPARTENANT AUX HERITIERS DE M. JOSEPH BRECH ET SON
EPOUSE MME MARIE DIETRICH
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Maire expose

Les héritiers de M. Joseph BRECH et son épouse Mme Marie DIETRICH sont propriétaires en indivision d'une parcelle située au lieudit « Autal ».

Dans le cadre de la procédure « Bien sans Maîtres », les Communes peuvent devenir propriétaires des biens présumés sans maîtres selon les dispositions de la loi « Libertés et responsabilités locales » du 13 août 2004.

Selon les dispositions de l'article L. 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L. 1122-1 et qui :

- 1) soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté.
- 2) soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription.

L'article L 1122-1 précise que par application des dispositions des articles 539 et 768 du Code Civil, l'Etat peut prétendre aux successions des personnes qui décèdent sans héritiers ou aux successions qui sont abandonnées, à moins qu'il ne soit disposé des biens successoraux par des lois particulières.

Conformément à l'article 724 du Code Civil, l'Etat doit demander l'envoi en possession selon les modalités fixées au premier alinéa de l'article 770 du même.

Aussi, la Commune de SOULTZ-LES-BAINS a édité une liste des parcelles susceptibles de correspondre aux biens sans maîtres sous réserve des dispositions de l'article L 1122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Dans ce cadre la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal », a été identifiée.

Cependant, dans le cadre de ladite procédure et après consultation du Juge du Livre Foncier, aucune indivision ne peut intégrer la procédure considérant qu'une indivision inscrite au Livre Foncier génère de fait un bien ayant des propriétaires connus ou non-connus.

Aussi, la Commune a pris contact avec les propriétaires inscrit au Livre Foncier afin de pouvoir acquérir chaque quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal ».

Les héritiers de M. Joseph BRECH et son épouse Mme Marie DIETRICH indiquent à la Commune leur souhait de vendre leur quote part de la parcelle (3/12^{ème}) au profit de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS à l'euro symbolique.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

VU les négociations menées avec les héritiers de M. Joseph BRECH et son épouse Mme Marie DIETRICH relatives à l'acquisition de 3/12^{ème} de quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal » et la proposition de cession à l'euro symbolique au profit de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS ;

CONSIDERANT que la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal », est située en zone Nn au Plan Local d'Urbanisme (PLU) et en zone Espace Naturel Sensible (ENS) ;

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition au profit de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS de 3/12^{ème} de quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal ».

CHARGE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder à la rédaction de l'acte sous la forme d'un acte administratif.

MENTIONNE

Que le prix d'acquisition de 3/12^{ème} de quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal », appartenant aux héritiers de M. Joseph BRECH et son épouse Mme Marie DIETRICH, est fixé à l'euro symbolique.

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition de 3/12^{ème} de quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal », aux conditions ci-dessus fixées, à fixer les modalités de paiement et à signer tous les documents y afférents.

**N°14/11/2025 ACTE ADMINISTRATIF - ACTE D'ACHAT
ACQUISITION D'UNE PARCELLE**

**SECTION 4 N°194
LIEUDIT « AUTAL »
D'UNE CONTENANCE DE 1 032 CENTIARES
QUOTE PART : 3/12^{ÈME}**

**TERRAIN APPARTENANT AUX HERITIERS DE M. JOSEPH BRECH ET SON
EPOUSE MME MARIE DIETRICH**

AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS

**HABILITATION SPECIFIQUE DE M. ALAIN VON WIEDNER, ADJOINT AU MAIRE
POUR REPRESENTER LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS
ET POUR SIGNER L'ENSEMBLE DES PIECES DE L'ACTE ADMINISTRATIF**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

VU les négociations menées avec les héritiers de M. Joseph BRECH et son épouse Mme Marie DIETRICH relatives à l'acquisition de 3/12^{ème} de quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal » au profit de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS à l'euro symbolique ;

VU la délibération N°13/11/2025 de ce jour, autorisant le Maire à acquérir de 3/12^{ème} de quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal » ;

ET APRES en avoir délibéré,

HABILITE

Spécialement à cet effet M. Alain VON WIEDNER, Adjoint au Maire, pour représenter la Commune de Soultz-les-Bains et signer au nom et pour le compte de la Commune l'acte administratif et l'ensemble des pièces s'y rapportant relatives à l'acquisition 3/12^{ème} de quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal » par la Commune de Soultz-les-Bains à l'euro symbolique.

N° 15/11/2025 ACQUISITION PAR ACTE ADMINISTRATIF D'UNE PARCELLE

SECTION 4 N°194

LIEUDIT « AUTAL »

D'UNE CONTENANCE DE 1 032 CENTIARES

QUOTE PART : 3/12^{ÈME}

**TERRAIN APPARTENANT AUX HÉRITIERS DE MME MARIE JOSEPHINE LEONIE
DIETRICH
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Maire expose

Les héritiers de Mme Marie Joséphine Léonie DIETRICH sont propriétaires en indivision d'une parcelle située au lieudit « Autal ».

Dans le cadre de la procédure « Bien sans Maîtres », les Communes peuvent devenir propriétaires des biens présumés sans maîtres selon les dispositions de la loi « Libertés et responsabilités locales » du 13 août 2004.

Selon les dispositions de l'article L. 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L. 1122-1 et qui :

- 1) soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté.
- 2) soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription.

L'article L 1122-1 précise que par application des dispositions des articles 539 et 768 du Code Civil, l'Etat peut prétendre aux successions des personnes qui décèdent sans héritiers ou aux successions qui sont abandonnées, à moins qu'il ne soit disposé des biens successoraux par des lois particulières.

Conformément à l'article 724 du Code Civil, l'Etat doit demander l'envoi en possession selon les modalités fixées au premier alinéa de l'article 770 du même.

Aussi, la Commune de SOULTZ-LES-BAINS a édité une liste des parcelles susceptibles de correspondre aux biens sans maîtres sous réserve des dispositions de l'article L 1122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Dans ce cadre la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal », a été identifiée.

Cependant, dans le cadre de ladite procédure et après consultation du Juge du Livre Foncier, aucune indivision ne peut intégrer la procédure considérant qu'une indivision inscrite au Livre Foncier génère de fait un bien ayant des propriétaires connus ou non-connu.

Aussi, la Commune a pris contact avec les propriétaires inscrits au Livre Foncier afin de pouvoir acquérir chaque quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal ».

Les héritiers de Mme Marie Joséphine Léonie DIETRICH indiquent à la Commune leur souhait de vendre leur quote part de la parcelle (3/12^{ème}) au profit de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS à l'euro symbolique.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

VU les négociations menées avec les héritiers de Mme Marie Joséphine Léonie DIETRICH relatives à l'acquisition de 3/12^{ème} de quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal » et la proposition de cession à l'euro symbolique au profit de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS ;

CONSIDERANT que la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal », est située en zone Nn au Plan Local d'Urbanisme (PLU) et en zone Espace Naturel Sensible (ENS) ;

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délgué à procéder à l'acquisition au profit de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS de 3/12^{ème} de quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal ».

CHARGE

M. le Maire ou l'Adjoint délgué de procéder à la rédaction de l'acte sous la forme d'un acte administratif.

MENTIONNE

Que le prix d'acquisition de 3/12^{ème} de quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal », appartenant aux héritiers de Mme Marie Joséphine Léonie DIETRICH, est fixé à l'euro symbolique.

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délgué à procéder à l'acquisition de 3/12^{ème} de quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal », aux conditions ci-dessus fixées, à fixer les modalités de paiement et à signer tous les documents y afférents.

**N°16/11/2025 ACTE ADMINISTRATIF - ACTE D'ACHAT
ACQUISITION D'UNE PARCELLE**

**SECTION 4 N°194
LIEUDIT « AUTAL »
D'UNE CONTENANCE DE 1 032 CENTIARES
QUOTE PART : 3/12^{ÈME}**

**TERRAIN APPARTENANT AUX HÉRITIERS DE MME MARIE JOSEPHINE LEONIE
DIETRICH**

AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS

**HABILITATION SPECIFIQUE DE M. ALAIN VON WIEDNER, ADJOINT AU MAIRE
POUR REPRESENTER LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS
ET POUR SIGNER L'ENSEMBLE DES PIECES DE L'ACTE ADMINISTRATIF**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

VU les négociations menées avec les héritiers de Mme Marie Joséphine Léonie DIETRICH relatives à l'acquisition de 3/12^{ème} de quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal » au profit de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS à l'euro symbolique ;

VU la délibération N°15/11/2025 de ce jour, autorisant le Maire à acquérir de 3/12^{ème} de quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal » ;

ET APRES en avoir délibéré,

HABILITE

Spécialement à cet effet M. Alain VON WIEDNER, Adjoint au Maire, pour représenter la Commune de Soultz-les-Bains et signer au nom et pour le compte de la Commune l'acte administratif et l'ensemble des pièces s'y rapportant relatives à l'acquisition 3/12^{ème} de quote part de la parcelle 194 section 4, d'une contenance de 1 032 centiares, située au lieudit « Autal » par la Commune de Soultz-les-Bains à l'euro symbolique.

N° 17/11/2025 CLASSEMENT DE PARCELLES COMME CHEMIN RURAL

SECTION	PARCELLE	LIEUDIT	CONTENANCE EN M ²
6	260	IM LANGEN LOCH	330
6	263	LANGE AECKER	32
6	265	LANGE AECKER	37
6	267	LANGE AECKER	38
13	41	LANGE AECKER	343

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes,

CONSIDERANT que les parcelles Section 6 N 260 lieudit « IM LANGEN LOCH », Section 6 N 263 lieudit « LANGE AECKER », Section 6 N 265 lieudit « LANGE AECKER », Section 6 N 267 lieudit « LANGE AECKER » et la parcelle Section 13 N° 41 lieudit « LANGE AECKER » sont aménagées comme Chemin Rural et permettent la desserte la desserte des parcelles agricoles.

CONSIDERANT qu'aucune Association Foncière n'œuvre sur notre territoire communal et que l'ensemble des chemins sont soumis au régime juridique des chemins ruraux.

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à classer en **CHEMIN RURAL** les parcelles suivantes :

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE	LIEUDIT	NATURE
6	260	330	IM LANGEN LOCH	SOLS
6	263	32	LANGE AECKER	TERRES
6	265	37	LANGE AECKER	TERRES
6	267	38	LANGE AECKER	TERRES
13	41	343	LANGE AECKER	SOLS

CHARGE

Le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder, auprès des instances du Livre Foncier et des services du Cadastre, à la modification de l'état desdites parcelles, sa radiation et son classement comme chemin rural communal.

N° 18/11/2025 ACTE ADMINISTRATIF
VENTE DE PARCELLES

SECTION 4
PARCELLE 288
D'UNE CONTENANCE DE 1354 CENTIARES
LIEUDIT HOLTZBRUNNEN

ET

SECTION 4
PARCELLE 289
D'UNE CONTENANCE DE 57 CENTIARES
LIEUDIT HOLTZBRUNNEN

APPARTENANT A LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS AU PROFIT DE
M. SYLVAIN SCHMITT

RECTIFICATION SUITE A ERREUR MATERIELLE

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Maire expose

Par délibération N°16/04/2018 en date du 7 septembre 2018, la Commune de SOULTZ-LES-BAINS a décidé de procéder par acte notarié confié à Maître Philippe WALTER, Notaire à EPFIG à :

- 1) *L'acquisition des parcelles (nue-propriété et pleine propriété) suivantes appartenant à M. Sylvain SCHMITT en pleine propriété et en nu propriété pour ses biens personnel et à Mme Marie Anne SCHMITT née GOEFFT*

SECTION	PARCELLE	LIEUDIT	M²	PRIX / ARE	ZONAGE POS	ACHAT PAR LA COMMUNE
6	258/204	KALTER BRUNNEN	101,00	75,00 €	NCb	75,75 €
6	256/203	KALTER BRUNNEN	119,00	75,00 €	NCb	89,25 €
6	254/202	KALTER BRUNNEN	101,00	75,00 €	NCb	75,75 €
6	252/201	KALTER BRUNNEN	82,00	75,00 €	NCb	61,50 €
4	149	HOLZBERG	936,00	50,00 €	NDz	468,00 €
9	26	WEIHERGARTEN	489,00	450,00 €	INA1S	1 449,00 €

- 2) *L'acquisition des parcelles (pleine propriété) suivantes appartenant à Mme Marianne SCHMITT née GOEFFT en pleine propriété.*

SECTION	PARCELLE	LIEUDIT	M²	PRIX / ARE	ZONAGE POS	ACHAT PAR LA COMMUNE
5	112	JESSELSBERG	1 409,00	50,00 €	NDz	704,50 €
4	259	JESSELSBERG	1 980,00	50,00 €	NDz	990,00 €
9	25	WEIHERGARTEN	627,00	450,00 €	INA1S	2 821,50 €

3) La vente des parcelles suivantes au profit de M. Sylvain SCHMITT

SECTION	PARCELLE	LIEUDIT	M ²	PRIX / ARE	ZONAGE POS	VENTE A M. SCHMITT
4	146	HOLZBERG	206,00	75,00 €	NCv	154,50 €
4	342	BAERENHAUL	79,00	450,00 €	NCv	355,50 €
4	343	BAERENHAUL	21,00	75,00 €	NCv	15,75 €
4	344	BAERENHAUL	150,00	75,00 €	NCb	112,50 €
4	345	BAERENHAUL	544,00	450,00 €	NCv	2 448,00 €
4	335	HOLZBERG	519,00	75,00 €	NCv	389,25 €
4	336	HOLZBERG	489,00	75,00 €	NCv	366,75 €
4	141	HOLZBERG	162,00	450,00 €	NCv	729,00 €
4	285	HOLZBRUNNEN	1354,00	75,00 €	NDz	1015,50 €
4	286	HOLZBRUNNEN	57,00	75,00 €	NDz	42,75 €
5	1	TAL BEIM ERDWEG	746,00	75,00 €	NDz	559,50 €
4	320	HOLZBERG	7,00	75,00 €	NCv	5,25 €
4	324	HOLZBERG	208,00	75,00 €	NCv	156,00 €
4	327	HOLZBERG	138,00	75,00 €	NCv	103,50 €
4	321	HOLZBERG	1,00	75,00 €	NCv	0,75 €
4	323	HOLZBERG	34,00	75,00 €	NCv	25,50 €

Par acte notarié signé en date du 20 février 2019 auprès de Maître Philippe WALTER, Notaire à EPFIG, les vendeurs et la Commune de SOULTZ-LES-BAINS ont procédé aux achats-ventes-échanges ci-dessus mentionnés.

Suite à cette signature, l'ensemble du dossier, suivi par le notaire a été transmis aux différentes instances (Livre Foncier de Saverne, Service du Cadastre) afin d'officialiser cette transaction.

Suite à cette transaction, la parcelle N°285 section 4, lieudit « Holtzbrunnen », d'une contenance de 1 354 m² et la parcelle N°286 section 4, lieudit « Holtzbrunnen », d'une contenance de 57 m² ont été renuméroté cadastralement et sont aujourd'hui référencée parcelle N°288 section 4, lieudit « Holtzbrunnen », d'une contenance de 1 354 m² et la parcelle N°289 section 4, lieudit « Holtzbrunnen », d'une contenance de 57 m².

Dans le cadre d'un contrôle cadastral, la Commune de SOULTZ-LES-BAINS a procédé à l'inscription dans le cadre d'une possession trentenaire à l'inscription des parcelles N°288 et 289 section 4, lieudit « Holtzbrunnen », au profit de la Commune.

Ce jour, après attache auprès du Juge du Livre Foncier, il convient à titre de rectification d'une erreur matérielle de procéder à la vente à l'euro symbolique des parcelles N°288 et 289 section 4, lieudit « Holtzbrunnen », au profit de M. Sylvain SCHMITT par un acte administratif.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de M. le Maire signalant une erreur matérielle concernant les parcelles N°288 et 289 section 4, lieudit « Holtzbrunnen » ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de délibérer ce jour afin de permettre la régularisation de cette situation ;

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la régularisation à l'euro symbolique des parcelles N°288 et 289 section 4, lieudit « Holtzbrunnen », au profit de M. Sylvain SCHMITT par un acte administratif.

CHARGE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder à la rédaction de l'acte sous la forme d'un acte administratif.

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la régularisation à l'euro symbolique des parcelles N°288 et 289 section 4, lieudit « Holtzbrunnen », aux conditions ci-dessus fixées, à fixer les modalités de paiement et à signer tous les documents y afférents.

N°19/11/2025 ACTE ADMINISTRATIF VENTE DE PARCELLES

**SECTION 4
PARCELLE 288
D'UNE CONTENANCE DE 1354 CENTIARES
LIEUDIT HOLTZBRUNNEN**

ET

**SECTION 4
PARCELLE 289
D'UNE CONTENANCE DE 57 CENTIARES
LIEUDIT HOLTZBRUNNEN**

**APPARTENANT A LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS AU PROFIT DE
M. SYLVAIN SCHMITT**

RECTIFICATION SUITE A ERREUR MATERIELLE

**HABILITATION SPECIFIQUE DE M. ALAIN VON WIEDNER, ADJOINT AU MAIRE
POUR REPRESENTER LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS
ET POUR SIGNER L'ENSEMBLE DES PIECES DE L'ACTE ADMINISTRATIF**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

VU la délibération N°18/11/2025 de ce jour, autorisant le Maire à procéder à la régularisation à l'euro symbolique des parcelles N°288 et 289 section 4, lieudit « Holtzbrunnen », au profit de M. Sylvain SCHMITT par un acte administratif.

ET APRES en avoir délibéré,

HABILITE

Spécialement à cet effet M. Alain VON WIEDNER, Adjoint au Maire, pour représenter la Commune de Soultz-les-Bains et signer au nom et pour le compte de la Commune l'acte administratif et l'ensemble des pièces s'y rapportant relatives à la régularisation à l'euro symbolique des parcelles N°288 et 289 section 4, lieudit « Holtzbrunnen », au profit de M. Sylvain SCHMITT par un acte administratif.

**N° 20/11/2025 FIXATION D'UN TAUX DIFFERENCIE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

La taxe d'aménagement (TA) est constituée :

- d'une part communale perçue au bénéfice de la Commune ;
- d'une part départementale perçue au profit du Département.

En application de l'article L. 331-7 du Code de l'Urbanisme, le fait générateur de la taxe d'aménagement, est selon le cas, la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, la naissance d'une autorisation tacite, la décision de non-opposition à déclaration préalable, la date d'établissement du procès-verbal constatant l'achèvement des constructions ou aménagements réalisés sans autorisation.

Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation et la personne responsable de la construction en cas d'infraction.

Elle est recouvrée par les services fiscaux de l'Etat.

La Commune peut décider de définir un taux compris entre 1% et 5% qui s'applique selon les modalités définies par les articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Par délibération N°19/08/2011 du 7 octobre 2011, le Conseil Municipal a décidé d'instaurer le taux de taxe d'aménagement de 4 % sur l'ensemble du territoire communal.

Par délibération N°06/09/2023 du 15 décembre 2023, le Conseil Municipal a décidé d'instaurer le taux de taxe d'aménagement de 5 % sur l'ensemble du territoire communal.

En vertu de l'alinéa premier de l'article 1635 quater N du Code Général des Impôts, le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être majoré jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population ou la création d'équipements publics généraux.

Ce jour, il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer un taux de taxe d'aménagement majorée sur certaines zones à urbaniser en raison des aménagements de voirie et réseaux à prévoir en cas de construction et de le fixer à 15 % (Quinze pour cent).

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L.311-14 ;

VU la délibération N°19/08/2011 en date du 7 octobre 2011 instaurant un taux de taxe d'aménagement de 4 % sur l'ensemble du territoire communal ;

VU la délibération N°06/09/2023 du 15 décembre 2023 instaurant un taux de taxe d'aménagement de 5 % sur l'ensemble du territoire communal ;

VU l’alinéa premier de l’article 1635 quater N du Code Général des Impôts permettant de majorer le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d’aménagement jusqu’à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si l’importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l’attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l’accroissement local de la population ou la création d’équipements publics généraux.

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de limiter dans le temps cette délibération ;

CONSIDERANT que la délibération fixant les taux de la taxe d'aménagement est tacitement reconductible d'année en année ;

CONSIDERANT la nécessité de réalisation de travaux importants de voirie ou de réseaux dans 3 secteurs ouverts à la construction sur le territoire communal, à savoir :

- 1) Zone « Rue Bellevue » (voie de liaison entre les deux amorces de la rue Belle Vue)
 - 2) Zone « Rue des Peupliers »

ENTENDU l'exposé de M. le Maire

ET APRES en avoir délibéré,

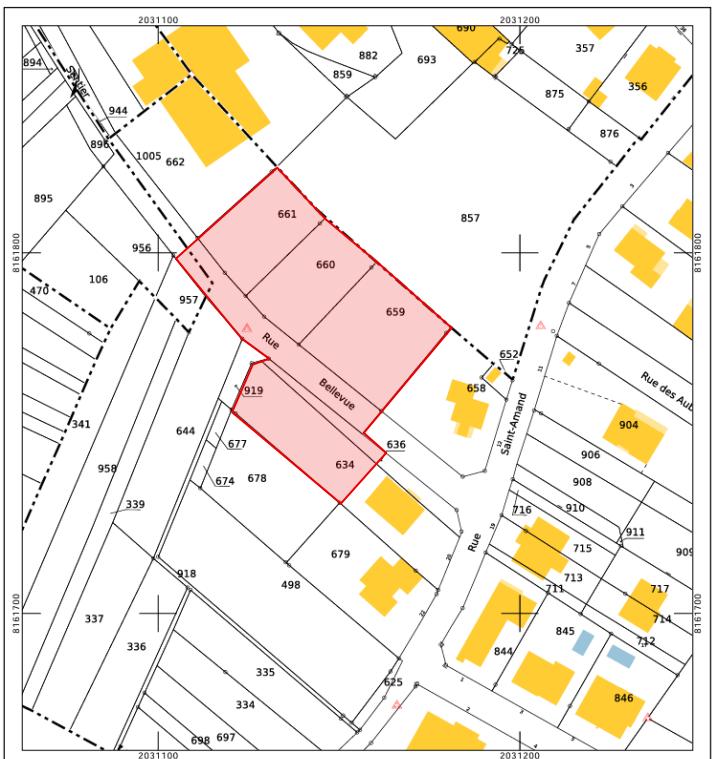
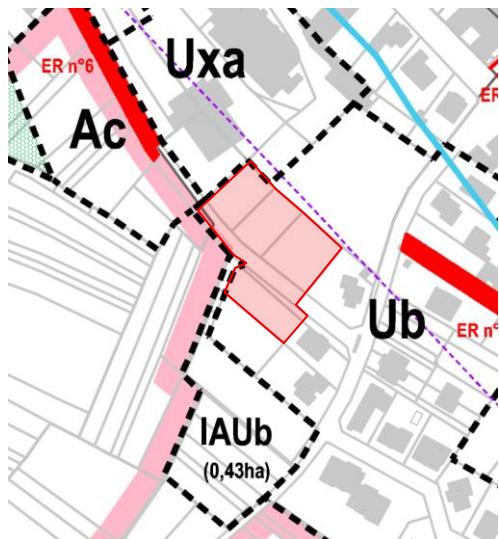
DECIDE

D'appliquer un taux de taxe d'aménagement différencié sur les zones suivants :

1) Zone « Rue Bellevue »

Les parcelles sont identifiées sur le plan du PLU de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, zonage Ub, et que ces parcelles sont les parcelles référencées, section 3 parcelles 634(en partie), 636 (en partie), 659, 660 et 661.

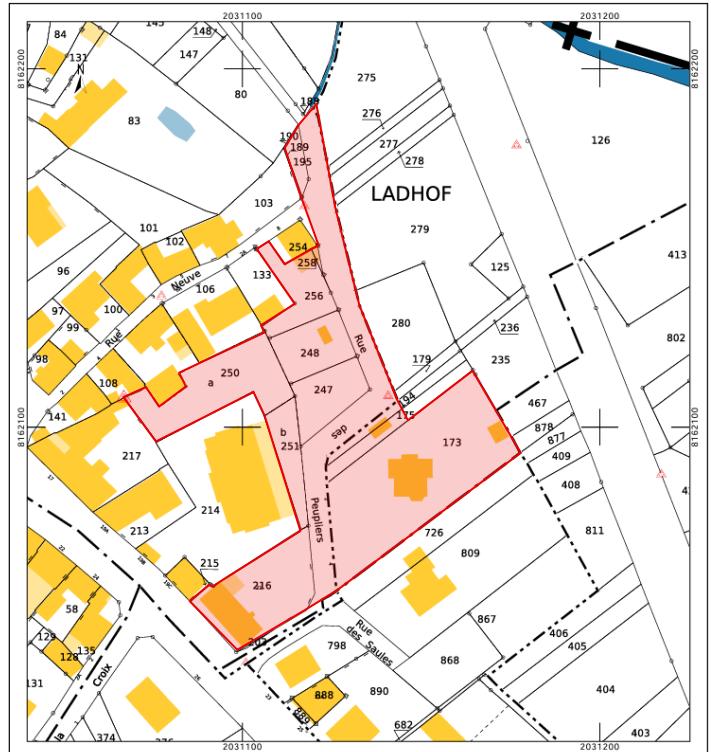
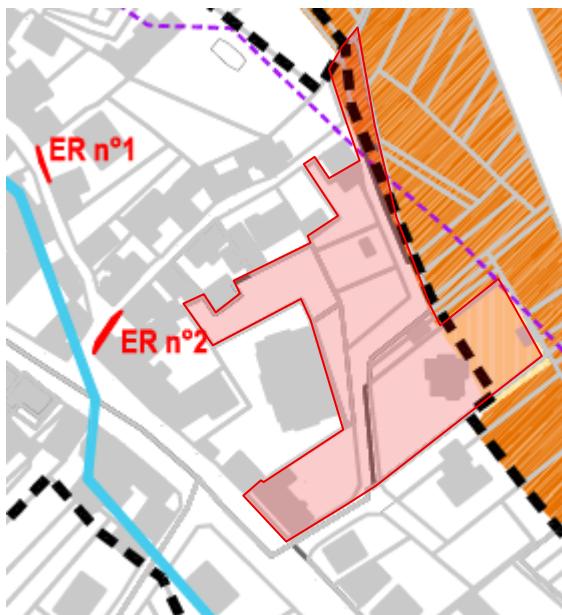
Les parcelles 945 et 947 sont des parcelles communales.



2) Zone « Rue des Peupliers »

Les parcelles sont identifiées sur le plan du PLU de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, zonage Ua, et que ces parcelles sont les parcelles référencées, section 2 parcelles 173 (en partie), 175 (en partie), 189, 190, 194 (en partie), 216, 247, 248, 250 (en partie), 251, 256, 258.

La parcelle 195 est une parcelle communale.



FIXE

Le taux à 15 % (quinze pour cent) sur les parcelles situées dans les différentes zones.

RAPPELLE QUE

Le taux à 5 % reste en place pour le reste du territoire communal.

CHARGE

M. le Maire de mettre en œuvre la présente délibération et de la transmettre

- à M. le Préfet du Département du Bas-Rhin,
 - au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le Département du Bas-Rhin, au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption,
 - au service de la Direction Régionale des Finances Publiques en charge du recouvrement,
 - à l'ATIP, service instructeur ADS de la Commune

La présente délibération sera affichée en mairie conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante en l'absence de nouvelle délibération adoptée avant le 1^{er} juillet de l'année qui suit.

**N°21/11/2025 LOTISSEMENT ARMONIAL
SISE RUE PAUL DENTZ ET RUE DES COQUELICOTS**

**DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIERE AUX TRAVAUX DE VOIRIE
DEPOSEE PAR L'AMENAGEUR**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

La Commune de SOULTZ-LES-BAINS a délivré en date du 24 août 2023 un permis de construire à la Société ARMONIAL IMMOBILIER portant sur la création d'un lotissement SCCV SOULCIA, au niveau du cimetière de Soultz-les-Bains.

En date du 15 décembre 2023, par délibération N° 19/09/2023, le Conseil Municipal a décidé de dénommer la rue du lotissement SCCV SOULCIA, porté par ARMONIAL IMMOBILIER, au niveau du cimetière de Soultz-les-Bains : « Rue Paul DENTZ et Rue des Coquelicots ».

Dans le cadre de ces travaux plusieurs échanges ont eu lieu entre la Commune de SOULTZ-LES-BAINS représentée par M. le Maire et la Société ARMONIAL IMMOBILIER, représentée par Mme Patricia LICKEL-LIECHTY.

Le Maire indique que lors du dernier échange avec Mme LICKEL-LIECHTY, cette dernière a demandé qu'une participation financière de la Commune soit réalisée au regard de l'emprise du chantier.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

VU l'article L442-1 du Code de l'Urbanisme stipule :

« Constitue un lotissement la division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contigües ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâties. »

VU l'article L442-8 du Code de l'Urbanisme qui stipule aussi :

« Que le projet d'aménagement doive être conforme aux travaux de viabilisation » signifiant qu'il appartient aux demandeurs de réaliser les travaux prévus avant rétrocession à la Commune

VU l'article L332-15 du Code de l'Urbanisme que le bénéficiaire de l'opération ou de construire peut être tenue participer au financement des équipement publics rendus nécessaire par l'opération.

VU l'article 544 du Code Civil stipulant que la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements

VU l'article 545 du Code Civil stipulant que nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité.

VU le Permis de Construire, PC 067 473 23 R0002, délivré le 24 août 2023 à la SCCV SOULCIA ;

CONSIDERANT que l'emprise foncière du permis de construire est situé au Plan Local d'Urbanisme en zone AU et que l'aménagement de cette zone est soumis à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (AOP)

CONSIDERANT que la mise en œuvre d'un permis d'aménager, plutôt qu'un permis de construire aurait pu clarifier les objectifs définis réglementairement.

CONSIDERANT que le principe du financement des équipements publics défini par l'article L332-6 du Code de l'urbanisme mentionne que le bénéficiaire d'une autorisation de construire, d'aménager ou de lotir peut être tenu de réaliser ou de financer les équipements publics rendus nécessaires par son opération. Impliquant que le constructeur ou aménageur privé (propriétaire, promoteur, lotisseur) doit financer les équipements publics nécessaires à son projet (routes, réseaux, etc.) s'appliquant notamment en zone AU, puisque la zone n'est pas encore équipée.

CONSIDERANT que le permis de construire ne porte pas sur les parcelles section 9 Parcelles N°439 et 531 bien les documents graphiques mentionnent une desserte vers la RD 422 (Rue de Saverne).

CONSIDERANT que ces parcelles appartiennent au Domaine Privé Communal affecté aujourd'hui uniquement comme accès et stationnement pour notre Cimetière Communal.

CONSIDERANT que la « route longeant le cimetière » mentionnée sur les documents du permis de construire correspond aux parcelles section 9 Parcelles N°439 et 531 appartenant au Domaine Privé Communal et droit s'y rattachant.

VU l'avis favorable de la Collectivité Européenne d'Alsace en date du 20 avril 2023 indiquant que la Rue des Jardins n'est pas dimensionnée pour accueillir le surcroît de trafic généré par le projet et qu'il mentionne, outre que tous les travaux d'aménagement du Domaine Public sont à la charge du demandeur et que l'aménagement devra être exclusivement aménagé via la route longeant le Cimetière.

VU la délibération N°11/06/2022 en date du 4 novembre 2022 autorisant la Société ARMORIAL de déposer un Permis d'Aménager / Permis de construire sur les parcelles section 9 N°39 et 531 appartenant au Domaine Privé Communal permettant la réalisation d'un équipement propre desservant les futures constructions projetées, le classement ultérieur des parcelles section 9 n°439 et n°531 dans le domaine public communal et la charge de l'aménageur ARMONIAL, sis 5 Rue du Landgraves à 67520 MARLENHEIM.

VU la délibération N°10/02/2023 en date du 3 mars 2023 autorisant la Société ARMORIAL de déposer un Permis d'Aménager / Permis de construire sur les parcelles section 9 N°39 et 531 appartenant au Domaine Privé Communal permettant la réalisation d'un équipement propre desservant les futures constructions projetées, le classement ultérieur des parcelles section 9 n°439 et n°531 dans le domaine public communal et la charge de l'aménageur ARMONIAL, sis 5 Rue du Landgraves à 67520 MARLENHEIM reprenant l'ensemble de la délibération N°11/06/2022 en date du 4 novembre 2022 en rectifiant une erreur matérielle.

VU la délibération N°31/04/2024 en date du 12 avril 2024 rappelant à la Société ARMORIAL que la Commune de SOULTZ-LES-BAINS n'est pas opposée à la desserte du futur Permis de Construire, PC 067 473 23 R0002, délivré le 24 août 2023 à la SCCV SOULCIA, par les parcelles Section 9 N° 439 et 531 pour respecter les dispositions du PLU approuvé par la délibération N°21/03/2018 en date du 13 avril 2018 et pour respecter également la prescription du gestionnaire de la Voirie (Collectivité Européenne d'Alsace – RD422 RGC1) en date du 20 avril 2023 mentionnée au permis de construire PC 067 473 23 R0002 délivré en date du 24 août 2023 et indiquant également que la Commune de SOULTZ-LES-BAINS réémettait un **AVIS DEFAVORABLE** à la demande de participation financière relative à une participation pour tous type de travaux inclus dans le périmètre du PC 067 473 23 R0002, délivré le 24 août 2023 à la SCCV SOULCIA concernant les parcelles Section 9 N° 439 et 531 (Domaine Privé Communal) liaisonnant l'emprise dudit Permis de Construire et la Rue de Saverne (RD 422).

CONSIDERANT que la Rue des Jardins n'est pas dimensionnée pour accueillir le surcroît de trafic généré par le projet et que l'aménagement devra être exclusivement aménagé via la « route » longeant le cimetière afin de répondre à la prescription du gestionnaire de la Voirie (Collectivité Européenne d'Alsace – RD422 RGC1) en date du 20 avril 2023 mentionnée au permis de construire PC 067 473 23 R0002 délivré en date du 24 août 2023.

CONSIDERANT que l'aménagement de la « route » longeant le cimetière et s'implantant sur les parcelles section 9 Parcelles N°439 et 531, Domaine Privé Communal, est du ressort du titulaire du permis de construire PC 067 473 23 R0002 délivré en date du 24 août 2023.

VU la note en date du 28 juin 2025 confirmant nos délibérations relatives à l'aménagement de la « route » longeant le cimetière et s'implantant sur les parcelles section 9 Parcelles N°439 et 531, Domaine Privé Communal.

CONSIDERANT que la Commune est seul maître des parcelles section 9 Parcelles N°439 et 531 appartenant à son Domaine Privé Communal et que la Commune a exposé ses intentions et objectifs.

CONSIDERANT que la Commune pourra en cas de non-respect des dispositions susvisées interdire la desserte par la « voirie » longeant le Cimetière actuellement Domaine privé communal ayant comme usage unique, la desserte de notre cimetière (accès, stationnement, ...).

CONSIDERANT que la non-réalisation d'un accès à partir de la RD422 entraîne une non-conformité du Permis de Construire PC 067 473 23 R0002 délivré en date du 24 août 2023.

ENTENDU l'exposé du Maire

APRES en avoir délibéré

RAPPELLE

Que la Commune de SOULTZ-LES-BAINS n'est pas opposée à la desserte du futur Permis de Construire, PC 067 473 23 R0002, délivré le 24 août 2023 à la SCCV SOULCIA, par les parcelles Section 9 N° 439 et 531 pour respecter les dispositions du PLU approuvé par la délibération N°21/03/2018 en date du 13 avril 2018 et pour respecter également la prescription du gestionnaire de la Voirie (Collectivité Européenne d'Alsace – RD422 RGC1) en date du 20 avril 2023 mentionnée au permis de construire PC 067 473 23 R0002 délivré en date du 24 août 2023.

STIPULE

Que la Commune autorise le franchissement des parcelles Section 9 N° 439 et 531 sous conditions selon la situation géographique, technique, prescriptions et délibérations du Conseil Municipal en vigueur.

RAPPELLE

Que la Commune de SOULTZ-LES-BAINS n'a aucune obligation, sauf celles découlant de la délibération N°10/02/2023 en date du 3 mars 2023 pour permettre la réalisation d'un projet d'intérêt privé.

RE-EMET

Un **AVIS DÉFAVORABLE** à la demande de participation financière relative à une participation pour tous type de travaux inclus dans le périmètre du PC 067 473 23 R0002, délivré le 24 août 2023 à la SCCV SOULCIA concernant les parcelles Section 9 N° 439 et 531 (Domaine Privé Communal) liaisonnant l'emprise dudit Permis de Construire et la Rue de Saverne (RD 422).

RAPPELLE

Que la Commune de SOULTZ-LES-BAINS a acquis la parcelle section N°531 afin de permettre la desserte de la zone de construction et qu'elle a mis en œuvre les couches de fondations et de roulement, ainsi qu'une couche de gravillons sur les parcelles Section 9 N° 439 et 531.

Le Secrétaire de Séance
Nicolas WEBER

Le Maire
Guy SCHMITT